

## Synthèse des observations du public

Projet de prescriptions générales encadrant les installations de collecte de déchets de produits explosifs

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 23/10/2014 au 20/11/2014 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

 $\underline{http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-25-novembre-2014-projet-a789.html}$ 

Nombre et nature des observations reçues :

Six contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

## Sur ces six contributions:

- Deux contribution ne portent pas sur le projet de prescriptions.
- Deux contributions précisent que ce projet convient parfaitement aux installations de collecte « d'artifices de divertissement, de feux de détresse, de dispositif de sécurité, de déchets pyrotechniques clairement identifiés mais avancent que la possibilité de réaliser un apport volontaire de reste d'explosifs de guerre va à l'encontre des mesures élémentaires de précaution qui invite les détenteurs ou les inventeurs à ne pas toucher à l'objet et de prévenir les service compétents et propose que ce type de déchet soit exclu des apports volontaires.
- Une contribution pose la question de la zone d'isolement et que la maîtrise de la zone Z2 dans le cadre du stockage d'explosifs rubrique 4220 est suffisante.
- Une contribution avance que le projet d'arrêté ne va pas assez loin sur certains produits explosifs et souligne l'incohérence possible avec la réglementation ERP qui interdit la présence de plus de 100kg de matière active.

## Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur les déchets de guerre retrouvés et instables ainsi que l'adéquation des prescriptions proposées avec les différents types de déchets potentiellement concernés.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Interdire la réception de produits détonants sur ces installations
- Exclure des apports volontaires les déchets de guerre (obus, mines, bombes...) retrouvées sur le champs de bataille ou chez le particulier.
- Indiquer que les dispositions sont sans préjudice des dispositions du code du travail.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 21/11/2014

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Le texte n'a pas fait l'objet de modification suite à la consultation du public